



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE

Nombre de membres	
Effectif légal	Présents ou représentés
39	36 dont 7 pouvoirs

Date de convocation : 22 mars 2021

Date d'affichage : 22 mars 2021

SEANCE DU 29 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf du mois de mars à dix-huit heures, le conseil de la communauté de communes Plaine Limagne s'est réuni en séance publique au centre de loisirs de St-André-le-Coq.

Présents avec voix délibérante :

Denis BEAUVAIS, Brigitte BILLEBAUD, Marc CARRIAS, Stéphane CHABANON, Christelle CHAMPOMIER, Luc CHAPUT, Didier CHASSAIN, Loïc CHATARD, Sandrine COUTURAT, Patrice DARPOUX, André DEMAY, Claude DENIER, David DESPAX, Fabienne GASTON, Michel GAUME, Cécile GILBERT, Emilie GOURBEYRE, Pascal LABBE, Bernard MANILLERE, Gilles MAS, Jean Jacques MATHILLON, Matéo MOREL, Pascale MORIN, Rémy PETOTON, Laurent PLANCHE, Yves RAILLIERE, Claude RAYNAUD, Dominique TIXIER, Guy TIXIER.

Absents ayant donné un pouvoir :

Stéphane BARDIN a donné pouvoir à Didier CHASSAIN
Catherine CUZIN a donné pouvoir à Michel GAUME
Jean-Luc LAQUENAIRE a donné pouvoir à Denis BEAUVAIS
Guillaume LAURENT a donné pouvoir à Matéo MOREL
Françoise MECHIN-VERDIER a donné pouvoir à Emilie GOURBEYRE
Nicole PEREZ a donné pouvoir à Sandrine COUTURAT
Vanessa ROLLET a donné pouvoir à Luc CHAPUT

Absents représentés :

Absents :

Roland GENESTIER, Stéphane HOUSSIER, Pierre LYAN

Secrétaire de séance : Patrice DARPOUX

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.

Délibération n°2021-64 : **COMPETENCE MOBILITE - Refus du transfert de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" (AOM)**

Rapporteur : Claude RAYNAUD

*Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'organisation des mobilités dite loi "LOM";
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports ;
Vu l'arrêté préfectoral n°16-02924 portant création de la communauté de communes Plaine Limagne ;*

*Vu les statuts de la communauté de communes Plaine Limagne ;
Vu le projet de modification des statuts annexés à la présente délibération ;*

La communauté de communes exerce à ce jour, par délégation de la région Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA), un service de transport à la demande. Cette convention, datée du 29/07/2019 a permis l'organisation du service de TAD depuis le 1^{er} septembre 2019 pour une durée expérimentale d'un an, prolongée par avenant de 4 mois.

Un nouveau marché a débuté au 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 6 mois, dans l'attente de la définition de l'autorité organisatrice des mobilités locales.

L'article 8 de la loi LOM permet aux communautés de communes de se doter de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité", sur leur territoire, au sens de l'article L 1231-1 du Code des transports. A défaut, la compétence sera exercée par la région Auvergne-Rhône-Alpes sur le territoire de la communauté de communes concernée, à compter du 1^{er} juillet 2021.

Si la communauté de communes choisit d'exercer la compétence « autorité organisatrice de la mobilité », elle met en œuvre la procédure relative au transfert de compétence dans les conditions suivantes énumérées dans les quatre derniers alinéas de l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales :

- le conseil communautaire doit se prononcer sur ce transfert avant le 31 mars 2021 ;
- les communes membres de la communauté de communes ont trois mois pour délibérer sur le transfert à compter de la notification de la délibération de la communauté de communes. Leur silence vaut acceptation ;
- le transfert nécessite l'accord d'une majorité qualifiée de communes ;
- le transfert est prononcé par arrêté préfectoral.

En outre, l'article L 3111-5 du CT prévoit que la communauté de communes qui prend la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » n'est substituée à la région AuRA dans l'exécution des services réguliers de transports publics, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans son ressort territorial que si elle en fait la demande.

Cette demande est matérialisée par une délibération. Elle est réalisée « en bloc », c'est-à-dire pour tous les types de transports (réguliers, à la demande, scolaires) organisés par la région AuRA et effectués intégralement dans le ressort territorial de la communauté de communes. La communauté de communes, autorité organisatrice de la mobilité, et la région AuRA conviennent du délai de reprise. A l'issue de ce délai, la communauté de communes, autorité organisatrice de la mobilité, devient seule compétente pour adapter ces services, les supprimer ou créer de nouveaux services de mobilité inclus dans son ressort territorial. Les transferts financiers sont prévus aux articles L 3111-8 et L 3111-5 du Code des transports.

En l'absence de demande de transfert des services régionaux, la région AuRA reste responsable de l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans le ressort territorial de la communauté de communes, que la région AuRA organisait précédemment.

Si la communauté de communes ne délibère pas ou refuse le transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité », la région AuRA, devenue autorité organisatrice locale par substitution, est la seule compétente pour organiser des services publics de transport et de mobilité sur le ressort de la communauté de communes.

Dans tous les cas, la région AuRA poursuit sa mission d'autorité organisatrice de la mobilité régionale.

La communauté de communes ne souhaite pas exercer directement la compétence « autorité organisatrice de la mobilité ». En effet, elle préfère l'organiser par délégation de la Région.

→ Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- d'approuver le refus du transfert de la compétence "AOM",
- de constater que la région Auvergne-Rhône-Alpes devient autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire de la communauté de communes à compter du 1^{er} juillet 2021.

La présente délibération est transmise dans les meilleurs délais aux communes membres, au contrôle de légalité et au président de la région AuRA.

Délibéré les an, mois et jour ci-dessus.

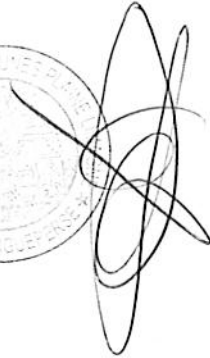
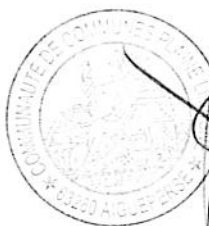
Au Registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

Certifiée exécutoire

A Aigueperse, le 02/04/2021

Le Président,

Le Président,

Claude RAYNAUD

